

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

## PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire, dûment convoqués par la Présidente Nathalie BABOUHOT, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis à Poussay (Salle Polyvalente).

**Présents** : ADAM Christine, ADAM Mathieu, AUBRY Gérard, BABOUHOT Nathalie, BARBIER Elisabeth, BASTIEN Denis, BELAZREUK Salim, BISCH Stéphane, BREGEOT Jean-Marie, CHERRIER Didier, CHIARAVALLI Danièle, CITOYEN Patrick, CLAUDE Michèle, COLIN François, COMESSE-DAUTREY Colette, CROCHETET Pascal, DAVAL Philippe, DENIS Christian, DURET Myriam, FERRATIER Philippe, FORTERRE Michel, FRAGMENT Marie-Brigitte, FRANQUEVILLE Joachim, GASQUIN René, GAUTHIER Cyrille, GERARD Jean-Claude, GIRON Philippe, GUILLER Marc, HALLUIN Jean-Christophe, HAYOTTE Laurent, HERBELOT Yveline, HURIOT Joris, IZZILLO Danielle, BRAUN Raphaël, JEANDEL Emilien, LARCHER Philippe, LAURENT Isabelle, LHOTE Serge, MAILLARD Dominique, MAIRE Claude, MALLERET Fabien, MANGIN Jean-Marie, MENETRIER Cédric, MOINE Marie-Odile, MOUROT Alain, MUNIERE Véronique, NICOLAS Corinne, VOIRIOT Nathalie, NOEL Gérald, OSWALD André, PERREIN Philippe, PERRIN Denny, PERRIN Ervé, PERRON Audrey, RAMBAUT Patrick, RUGA Roland, SANCIER Jean-Claude, SERDET Dominique, SERRA Géraldine, SILLON Anne, TALLOTTE Claude, THOUVENIN Christian, THOUVENIN DE VILLARET Laure, TISSIER Philippe, PIERSON Alan, VAILLANT Christian, VALANCE Serge, VANTINI Marilynna, VAUBOURG Jean, VAUDOIS Rémy, VILLIERE David

**Représentés** : CLOCHEY Alain à BABOUHOT Nathalie, FERRY Jean-Luc à BARBIER Elisabeth, GREPINE Gérard à BASTIEN Denis, HUEL Jean-Luc à MAILLARD Dominique, JAMIS Patrice à CITOYEN Patric MARCHAL-LABAYE Christine à VAUBOURG Jean, PREAUT Marie-Laure à MALLERET Fabien, SEJOURNE Yves SILLON Anne, TRELAT Janine à HURIOT Joris, WALTER Bruno à RUGA Roland

**Absents** : ANNEN Bernard, BARBE Alain, CHAPELIER Thierry, CHERPITEL Philippe, CLEMENT Valérie, COMESSE Laurent, CONTEJEAN Jérôme, HENRION Edwige, JEANDEL Arnaud, LAIBE Jean-François, MARCHAL Emmanuel, MARTIN Sandrine, NAGELEISEN Julien, PINOS Joël, PREVOT-PIERRE David, SIMONIN Anne, VIDAL Françoise, DEL Michel, RENAUX Serge, VIRION Jean-François

**Secrétaire de séance** : Cyrille GAUTHIER

**Quorum** : 71 présents + 10 pouvoirs = 81 votants

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

## L'ordre du jour de la séance :

- Présentation de la DETR 2025 par M. le Sous-Préfet ;
  - Approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
  - Compte rendu des décisions du Président exercées par délégation (délibération du 8 juillet 2020) ;
  - Compte rendu des décisions du Bureau exercées par délégation (délibération du 8 juillet 2020) ;
1. Solidarité en faveur des communes touchées par les violentes intempéries des 31 juillet et 1<sup>e</sup> août ;
  2. Rapport annuel d'activités de l'année 2023 de la CCMD ;
  3. Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023 ;
  4. Rapport annuel d'activités de l'année 2023 du Syndicat mixte de Collecte et de TRAitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) ;
  5. Rapport d'activités 2023 d'EVODIA ;
  6. Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour l'année 2025 ;
  7. Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de l'année 2023 ;
  8. Tarifs de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2025 ;
  9. Tarifs de l'assainissement collectif d'Oëlleville pour l'année 2024 ;
  10. Tarif d'entrée à la piscine intercommunale pour les élèves des établissements scolaires du 1<sup>e</sup> degré ;
  11. Décision modificative n°1 du budget principal ;
  12. Admissions en non valeurs du budget principal ;
  13. Admissions en non valeurs du budget assainissement ;
  14. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques ;
  15. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes ;
  16. Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires ;
  17. Exonération de cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'article 44 quindecies A du code général des impôts dans les zones France ruralités revitalisation ;
  18. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
  19. Participation aux frais de scolarité pour l'école d'Oëlleville 2023-2024 ;
  20. Attributions de compensation définitives 2024 ;
  21. Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) ;
  22. Tableau des effectifs ;
  23. Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges ;
  24. Questions et informations diverses ;

- **Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.**

**VOTE : unanimité**

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

- **Compte rendu des décisions du Président exercées par délégation (délibération du 08/07/2020) :**

- *Décision n°2024-13 : Tarifs et droits d'inscription pour l'accueil périscolaire et extrascolaire de l'école d'OELLEVILLE*
- *Décision n°2024-14 : Tarifs de la redevance spéciale ordures ménagères*
- *Décision n°2024-15 : Tarif d'entrée au cinéma rio pour l'opération Ciné-cool*
- *Décision n°2024-16 : Mise à disposition d'une secrétaire de mairie auprès de la commune de XARONVAL*
- *Décision n°2024-17 : Tarifs de vente au Musée de la Lutherie*
- *Décision n°2024-18 : Cession de véhicule*
- *Décision n°2024-19 : Cession de véhicule*
- *Décision n°2024-20 : Cession de véhicule*
- *Décision n°2024-21 : Mise à disposition d'une secrétaire de mairie auprès de la commune de PUZIEUX*
- *Décision n°2024 -22 : Tarifs pour les activités « Ambiance tes vacances 2024 »*

- **Compte rendu des décisions du Bureau exercées par délégation (délibération du 08/07/2020) :**

- *Décision n°2024-18 : Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo*
- *Décision n°2024-19 : Demande de subventions pour les travaux de réaménagement de la médiathèque*
- *Décision n°2024-20 : Composition du Comité Local Agricole de la CCMD*
- *Décision n°2024-21 : Règlement intérieur de l'école d'Oëlleville*
- *Décision n°2024-22 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à l'école d'Oëlleville (22h hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-23 : Demande subvention pour les travaux de gestion pluviale de l'équipement sportif Lucien Scheibel*
- *Décision n°2024-24 : Création d'un emploi non permanent de secrétaire de mairie pour la commune de PUZIEUX (13h hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-25 : Création d'un emploi non permanent d'enseignant de piano à l'école de musique (3h hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-26 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour l'école Oëlleville (8h hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-27 : Création d'un emploi non permanent à la médiathèque (décision annulée)*
- *Décision n°2024-28 : Création d'un emploi non permanent à l'Office de tourisme (28h hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-29 : Création d'un emploi non permanent à la piscine intercommunale (1h30 hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-30 : Modification de la durée hebdomadaire du poste d'un enseignant à l'école de musique (5h hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-31 : Modification du règlement intérieur du bâtiment intercommunal de Dompair*
- *Décision n°2024-32 : Création d'un emploi non permanent d'agent de déchèterie (35h hebdomadaire)*
- *Décision n°2024-33 : Création d'un emploi non permanent d'enseignant de piano à l'école de musique (5h hebdomadaire)*

**VOTE : unanimité**

## **1. Solidarité en faveur des communes touchées par les violentes intempéries des 31 juillet et 1<sup>e</sup> août**

Madame le Président propose de délibérer au sujet de la mise en place d'une enveloppe financière forfaitaire de 2 000 euros par commune touchée par les violentes intempéries des 31 juillet et 1<sup>e</sup> août (reconnue par arrêté ministériel).

L'objectif est d'aider les communes à entreprendre en urgence les travaux de réparation des dégâts causés

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

par des catastrophes naturelles exceptionnelles, reconnues par arrêté interministériel sur les installations ou équipements publics.

Ce dispositif est complémentaire aux différentes aides existant en faveur des communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- décide de mettre en place une enveloppe financière forfaitaire de 2 000 euros par commune touchée par les violentes intempéries des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août (reconnue par arrêté ministériel) ;
- autorise Madame le Président à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 2. Rapport annuel d'activités de l'année 2023 de la communauté de communes

Madame le Président rappelle que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser et d'adresser à chaque maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**, décide :

- d'adopter rapport annuel d'activité de l'année 2023 de la communauté de communes ;
- de charger le Président d'adresser ledit rapport à chacune des communes membres.

## 3. Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023

Madame le Président rappelle que les articles D.2224-1 à D.2224-5 du le Code Général des Collectivités Territoriales imposent de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

A noter que ce rapport ne concerne pas le territoire des 32 communes incluses dans le périmètre du SICOTRAL (ancienne communauté de communes du Secteur de Dompain).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des voix des membres présents et représentés** adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

## 4. Rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte de Collecte et de TRAitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL)

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte de Collecte et de TRAitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL).

## 5. Rapport d'activité 2023 d'EVODIA

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter rapport d'activité 2023 d'EVODIA.

## 6. Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour l'année 2025

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, la communauté de communes a la possibilité d'exonérer de TEOM les entreprises faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Après examen des dossiers de demandes d'exonérations, les sociétés et particuliers ci-dessous font appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets ou ne sont pas intégrés dans le périmètre de fonctionnement du service de collecte, et peuvent donc bénéficier de l'exonération de TEOM au titre de l'année 2025.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux pour l'année 2025, les entreprises et particuliers suivants :

<b>Entreprises</b>	<b>Adresses</b>	<b>Communes</b>
Auberge du Parc	142 La Gare	88500 ROUVRES-EN-XAINTOIS
Carrefour Market	Rue du Pré Paradis	88500 MIRECOURT
Free Kart 88	Aéropôle Sud Lorraine	88500 JUVAINCOURT
Graines Baumaux	2, rue de la ferme du Château	88500 MAZIROT
Intermarché	Rue Saint-Maurice	88500 MIRECOURT
Lidl	Avenue Victor Hugo	88500 MIRECOURT
Métalec	Rue de Bourgogne	88500 JUVAINCOURT
SARL Haut du Perlux	Haut du Perlux	88500 DOMBASLE-EN-XAINTOIS
Vosges Aéroport	Aéroport Épinal Mirecourt	88500 JUVAINCOURT
Point Vert-VERTUGO	Rue Saint Maurice	88500 MIRECOURT
SARL ADONIS	282 Rue du Château	88450 EVAUX ET MENIL
<b>Particuliers</b>	<b>Adresses</b>	<b>Communes</b>
M. MULOT Eric	5 route de Mirecourt	88500 VROVILLE

## 7. Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de l'année 2023

Madame le Président rappelle que les articles D.2224-1 à D.2224-5 du le Code Général des Collectivités Territoriales imposent de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'**unanimité des membres présents et représentés**, décide d'adopter le rapport sur le prix et la qualité d'assainissement de l'année 2023.

## 8. Tarifs de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Mme la Présidente rappelle la délibération relative à l'harmonisation des tarifs d'assainissement collectifs en date du 28 novembre 2023 :

- L'objectif est d'harmoniser les tarifs « assainissement collectif » pour que tous les usagers d'une même catégorie paient le même montant TTC annuel pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>, comprenant parts fixes, parts variables et TVA ;
- La durée d'harmonisation est fixée à 10 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Tarif cible "Assainissement Collectif" retenu : 256,30 € TTC (hors redevance agence de l'eau) pour une facture de 120 m<sup>3</sup>, tous éléments constitutifs de la facture inclus, soit 2,14 € TTC/m<sup>3</sup> en 2034 ;
- Tarif cible attendu H.T. : part fixe annuelle de 35 €/an et part variable de 1,65€/m<sup>3</sup> ;
- Toutes les communes convergent de façon linéaire pour atteindre en 2034 une facture annuelle de 256,30 €TTC pour 120 m<sup>3</sup> (hors redevance agence de l'eau) ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12-4 du C.G.C.T. et à l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le plafonnement de la part fixe de 35 €/an H.T. proposé en tarif cible en 2034, est de 15 % du montant de la facture 120 m<sup>3</sup>, largement inférieur au taux maximal de plafonnement de 30 % autorisé ;
- Les conditions d'harmonisation tarifaire du service public « Assainissement Collectif » seront réévaluées, et le cas échéant réajustées, tous les ans sur la base de l'évolution des éléments ayant servi à la prospective financière sur 10 ans.

Elle indique que la Commission Assainissement et la Commission Finances ont donné un avis favorable à l'unanimité à ces dispositions tarifaires en date du 16 septembre 2024.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'**unanimité des membres présents et représentés** (1 abstention : Gérald NOEL) :

- fixe les redevances d'assainissement collectif et les montants de la taxe d'assainissement pour immeubles raccordables qui seront appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur les communes disposant du service conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	Tarif HT 2025	
	Part fixe €/an	Part variable €/m3
AMBACOURT	3,50	1,77
BETTEGNEY SAINT BRICE	3,50	2,21
BOUXIERES AUX BOIS	3,50	2,21
CIRCOURT	3,50	2,21
DOMPAIRE	3,50	2,21

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

DOMVALLIER	3,50	1,77
HYMONT	3,50	1,77
JUVAINCOURT	3,50	1,77
MADEGNEY	3,50	2,21
MADONNE ET LAMEREY	3,50	2,21
MATTAINCOURT	3,50	1,77
MAZIROT	3,50	1,77
MIRECOURT	3,50	1,77
OELLEVILLE	3,50	2,21
POUSSAY	3,50	1,77
PUZIEUX	3,50	1,77
RAMECOURT	3,50	1,77
RANCOURT	35,00	1,34
REGNEY	3,50	2,21
VELOTTTE ET TATIGNECOURT	3,50	2,21
VILLE SUR ILLON	3,50	2,21

- autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

## 9. Tarifs de l'assainissement collectif d'Oëlleville pour l'année 2024

Mme la Présidente précise que les travaux d'assainissement collectifs sur la commune d'Oëlleville viennent de s'achever et qu'il est nécessaire de délibérer sur les tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2024.

Elle rappelle la délibération relative à l'harmonisation des tarifs d'assainissement collectifs en date du 28 novembre 2023.

Elle indique que la Commission Assainissement et la Commission Finances ont donné un avis favorable à l'unanimité à ces dispositions tarifaires en date du 16 septembre 2024.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Gérald NOEL) :

- fixe la redevance d'assainissement collectif et le montant de la taxe d'assainissement pour immeubles raccordables pour la commune d'Oëlleville à compter du 24 septembre 2024 comme suit :

	Part fixe €/an	Part variable €/m3
OELLEVILLE	3,50	2,21

- autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

## 10. Tarif d'entrée à la piscine intercommunale pour les élèves des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré

La Présidente propose de délibérer au sujet du tarif d'entrée à la piscine intercommunale pour les élèves des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré à compter de la rentrée 2024 (ce tarif inclus le bus et la mise à disposition de MNS).

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de fixer le tarif d'entrée à la piscine intercommunale pour les élèves des établissements scolaires du 1<sup>e</sup> degré à compter de la rentrée 2024 à 1,60 euros / élève ;
- autorise la Présidente d'effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

## 11. Décision modificative n°1/2024 du budget principal

La Présidente propose d'adopter la décision modificative du budget principal 2024 suivante :

DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
IMPUTATION	MONTANT		IMPUTATION	MONTANT	
	CREDIT	REDUIT		CREDIT	REDUIT
2317 - OP 45 - 3223	115 000,00 €		1321 - OP 45 - 3223	300 000,00 €	
21758 - OP 45 321	12 000,00 €		CHAP 024	8 900,00 €	
2188 - OP 45 - 321	5 000,00 €				
2313 - OP 48 - 212	95 000,00 €				
21848 - OP 51 - 3141	12 000,00 €		1311 - OP 51 - 3140	10 350,00 €	
21838 - OP 51 - 313	6 000,00 €				
2188 - OP 54 - 302		6 000,00 €			
21848 - OP 54 - 313	20 000,00 €				
21788 - OP 53 - 313		20 000,00 €			
21738 - OP 46 - 020	23 000,00 €				
2158 - OP 58 - 712	57 250,00 €				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>345 250,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>319 250,00 €</b>	

DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
IMPUTATION	MONTANT		IMPUTATION	MONTANT	
	CREDIT	REDUIT		CREDIT	REDUIT
			7352 - 01 -HCA	500 000,00 €	
			73112 - 01 HCA		- 500 000,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>- 500 000,00 €</b>

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal 2024 en section de fonctionnement et d'investissement tel que mentionné ci-dessus.

## 12. Admissions en non valeurs du budget principal

La Présidente porte à la connaissance des membres présents des états de produits dont le Trésorier Principal n'a pu assurer le recouvrement, à savoir :

- article 6541 pour un montant de 1080,11€
- article 6542 pour un montant de 515,88 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre (NOEL Gérald) :

- décide l'admission en non-valeur de ces créances ;
- autorise sa Présidente et le Comptable à effectuer les écritures comptables correspondantes.



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

## **13. Admissions en non valeurs du budget annexe assainissement**

La Présidente porte à la connaissance des membres présents des états de produits dont le Trésorier Principal n'a pu assurer le recouvrement, à savoir :

- article 6541 pour un montant de 2 477,88 €
- article 6542 pour un montant de 462,02 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre** (NOEL Gérald) :

- décide l'admission en non-valeur de ces créances ;
- autorise sa Présidente et le Comptable à effectuer les écritures comptables correspondantes.

## **14. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques**

Mme Le Président expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre** (GERARD Jean-Claude) :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **15. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes**

Mme le Président expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Elle précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre** (GERARD Jean-Claude) :

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
  - les locaux classés meublés de tourisme
  - les chambres d'hôtes
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **16.Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires**

Mme le Président de expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Elle précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre** (GERARD Jean-Claude) :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
  - les médecins
  - les auxiliaires médicaux
  - les vétérinaires
- Fixe la durée de l'exonération à 3 ans
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **17.Exonération de cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'article 44 quindecies A du code général des impôts dans les zones France ruralités revitalisation**

Mme le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre** (GERARD Jean-Claude) :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

## 18. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Mme le Président expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre (GERARD Jean-Claude) :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 19. Participation aux frais de scolarité de l'école d'Oëlleville 2023-2024

Le conseil de Communauté prend connaissance des frais scolaires de fonctionnement, année 2023-2024 dont le coût total réel s'élève à 127 144,20 euros.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, par 80 pour, 1 contre (NOEL Gérald) :

- détermine la participation de chaque commune comme suit :

	ELEMENTAIRE		MATERNELLE	
	NBRE ELEVES	COUT	NBRE ELEVES	COUT
CCMD	51	53 669,12	28	57 845,14
COURCELLES	4	4 209,34	3	6 197,69
JUVAINCOURT	2	2 104,67	0	0,00
ABONCOURT	1	1 052,34	0	0,00
DOMBASLE EN XAINTOIS	0	0,00	1	2 065,90
TOTAL	58	<b>61 035,47</b>	32	<b>66 108,73</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>127 144,20</b>	

- autorise la Présidente à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

## 20. Attributions de compensation définitives 2024

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les EPCI qui ont opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) doivent reverser aux communes le produit fiscal qui leur a été transféré sous la forme d'attributions de compensation imputées, le cas échéant, des transferts de charges occasionnées par les transferts de compétences de ses communes et des coûts des conventions de services communs, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) a rendu son rapport le 12 juin 2024 à l'unanimité des membres présents. Le rapport a été notifié le 13 juin 2024 aux communes.

Le rapport de la CLETC a été validé par plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population, ainsi que par les communes intéressées par les transferts de charges.

Les règles de majorité qualifiée étant réunies, le conseil de communauté peut désormais fixer les attributions de compensation définitives en tenant compte du rapport de la CLETC, selon les tableaux en annexe.

Conformément à l'article 1609 nonies C V 1°bis du CGI, dans la mesure où une méthode dérogatoire a été retenue pour l'évaluation des charges transférées, les montants des attributions de compensation sont fixés par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- décide de fixer les attributions de compensation définitives définies dans les tableaux tels qu'annexés à la présente délibération ;
- charge le Président de notifier le montant des attributions de compensation définitives révisées aux communes intéressées ;
- décide de verser le solde des attributions de compensation pour l'exercice 2024 ;
- autorise le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

## 21. Constitution d'un Groupement de commandes pour les prestations d'AMO Habitat auprès des particuliers

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes travaille actuellement en partenariat avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE), pour le conseil des particuliers en matière de rénovation énergétique de l'habitat (programme SARE).

L'Etat réforme, à compter du 01/01/2025, ses modalités de contractualisation avec les territoires.

Les EPCI doivent désormais conclure un « Pacte Territorial » avec l'Etat, au sein duquel sont définis les modalités d'un « Service Public de la Rénovation de l'Habitat » (SPRH) qui doit couvrir toutes les thématiques : énergie, logement dégradé, perte d'autonomie...

La CCMD et la CAE entendent poursuivre leur partenariat dans le cadre du SPRH.

Au-delà de l'information et du conseil aux particuliers, ce service peut comprendre des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les particuliers (réalisation de l'audit, définition des travaux, dépôt des demandes d'aide financière, conseils pour le suivi de chantier, aide à la réception des travaux...).

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

Le recours à cette AMO est obligatoire pour que le ménage puisse bénéficier des aides financières *Ma Prime Renov'* pour une rénovation d'ampleur, *Ma Prime Logement Décent*, *Ma Prime Adapt'*.

Il apparaît que les prestataires susceptibles d'assurer ces missions sur les Vosges sont très peu nombreux. Il est donc proposé de constituer, entre plusieurs EPCI, un groupement de commande pour passer conjointement un marché public pour ces prestations d'AMO. L'objectif est d'obtenir des économies d'échelle et de faciliter l'accès à ces prestations pour les ménages.

Les principales caractéristiques de ce groupement de commande sont les suivantes :

Il s'agit un accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (Mon Accompagnateur Renov, AMO Logement décent et AMO Autonomie) auprès des particuliers.

La CAE est coordonnateur du groupement, assure le lancement des démarches de consultation. L'attribution de l'accord-cadre sera effectuée par une CAO composée d'un membre de chaque EPCI.

Chaque EPCI sera ensuite chargé de notifier le marché le concernant et de l'exécuter (émission des bons de commande et paiement des prestations).

A noter qu'il est projeté que deux autres EPCI se joignent au groupement (Région de Rambervillers et Vosges Côté Sud Ouest).

Un projet de convention de groupement de commande est joint à la présente délibération.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande pour les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage auprès des particuliers dans le cadre du futur SPRH,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour les prestations évoquées ci-dessus,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement et autorise la Présidente à signer ladite convention ;

## 22. Tableau des effectifs

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés décide** de la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Maison France Service :

Création d'un emploi non permanent de conseiller numérique à temps complet, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 3 octobre 2024 au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (contrat de projet d'une durée de 3 ans)

- Médiathèque intercommunale :

Création d'un emploi de bibliothécaire à temps complet à hauteur de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1er octobre 2024.

- Création de poste suite à Promotion interne (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025) :

- 1 poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à temps complet à hauteur de 35/35<sup>ème</sup>
- 1 poste d'attaché territorial, à temps complet à hauteur de 35/35<sup>ème</sup>

- Suppression de poste (suite à promotion interne, réussite de concours, départ à la retraite ou mutation) :

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet à hauteur de 35/35ème, à compter du 01/10/2024
- un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à hauteur de 35/35ème, à compter du 01/07/2024,
- un poste d'adjoint technique à temps complet à hauteur de 35/35ème, à compter du 01/07/2024
- un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à hauteur de 35/35ème, à compter du 01/10/2024
- un poste d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet à hauteur de 35/35ème, à compter du 01/07/2024
- un poste de technicien à temps complet à hauteur de 35/35ème, à compter du 01/07/2024
- Un poste de technicien à temps complet à hauteur de 35/35ème à compter du 01/07/2024
- Un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à hauteur de 35/35ème à compter du 01/07/2024
- un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 21/35ème à compter du 01/10/2024
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet à hauteur de 13/20ème à compter du 01/09/2024

## **23. Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges**

Madame le Président informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'État de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé ; le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges à compter du mois de septembre 2019.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
- Chaque agent décide d'assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l'assiette de

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

cotisation, et donc lors des absences),

- Un panel d'options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),
- La participation doit être fixée à au moins 2 euros par mois et par agent en 2020 et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,
- La participation minimale au bénéfice de chaque agent est échelonnée de manière à atteindre le montant de participation de 6€ par mois et par agent en 2024,
- La participation minimale au bénéfice de chaque agent est échelonnée de manière à atteindre le montant de participation de 7€ par mois et par agent en 2025,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées ;

VU l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 relatif - au choix du groupement d'opérateurs : TERRITORIA (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE BERGER SIMON (courtier gestionnaire),

VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : TERRITORIA (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 2 euros par mois et par agent en 2020,

VU l'exposé du Maire (ou le Président) et la présentation de l'annexe tarifaire ;

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité, Considérant que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, décide :

- D'adhérer à compter du 01/12/2024 à la convention de participation pour le risque prévoyance «

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE

Maintien de Salaire » organisée par le centre de Gestion des Vosges ;

- De fixer pour 2024 à 8 euros pour les agents de catégorie C, 7 euros pour les agents de catégorie B et 6 euros pour les agents de catégorie A par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur. - De fixer pour 2025 à 8 euros pour les agents de catégorie C, 7 euros pour les agents de catégorie B et 7 euros pour les agents de catégorie A par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

- D'autoriser le Président à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

- D'autoriser le Président à signer l'adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :

- Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
- Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
- Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
- Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

- D'autoriser le Président à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur TERRITORIA MUTUELLE).

## 24. Questions et informations diverses

### Calendrier prévisionnel :

- Séminaire Projet de territoire : samedi 28 septembre à 8h45 à Mirecourt (Grange à son)
- Conférence des Maires : mardi 26 novembre à 20h à Mattaincourt (salle polyvalente)
- Conseil de communauté : mardi 10 décembre à 20h à Mattaincourt (salle polyvalente)

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h00

**La Présidente**

Nathalie BABOUHOT



**Le secrétaire de séance**

Cyrille GAUTHIER

